

### FICHE PEDAGOGIQUE

Domaine	Energie
Thème	<b>Les certificats d'économies d'énergie (CEE)</b>
Mots-clés	<i>CEE / Fiches d'opérations standardisées</i>

### Sommaire

<i>I - Principe.....</i>	<i>2</i>
<i>II – Conditions à remplir pour faire une demande de CEE.....</i>	<i>3</i>
<i>III – Fiches d'opérations standardisées .....</i>	<i>3</i>
<i>IV - Objectifs de la 3<sup>ème</sup> période.....</i>	<i>3</i>
<i>V – Modalités d'application de la 3<sup>ème</sup> période.....</i>	<i>4</i>
<i>VI – Acteurs chargés d'encadrer le dispositif.....</i>	<i>5</i>
<i>VIII - Personnes soumises aux obligations d'économies d'énergie.....</i>	<i>5</i>
<i>IX - Règles relatives aux délégations d'obligations d'économies d'énergie et aux cessations d'activité en cours de période .....</i>	<i>6</i>

### Résumé

Les certificats d'économies d'énergie (CEE ou C2E) ont été créés par les articles 14 à 17 de la loi de programme sur les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005. **Le dispositif est entré en vigueur en janvier 2006** et vise à la réalisation d'économies d'énergie principalement dans les secteurs du bâtiment, de l'industrie, des transports et des réseaux de chaleur. En application de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, **le 1<sup>er</sup> janvier 2016, une nouvelle obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique est venue s'ajouter à l'objectif initial d'économies d'énergie.**

Les objectifs d'économies d'énergie à atteindre sont fixés par l'Etat, pour chaque période prédéfinie :

- pour la 1<sup>ère</sup> période du dispositif, qui a commencé le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et s'est achevée le 30 juin 2009, le total des obligations avait été fixé à 54 TWh cumac et un volume de 65,2 TWh cumac a finalement été atteint ;
- en 2<sup>ème</sup> période (1<sup>er</sup> janvier 2011 - 31 décembre 2014), le niveau d'obligation a été fixé à 345 TWh cumac ;

- l'objectif a été doublé pour la 3<sup>ème</sup> période qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et doit se terminer le 31 décembre 2017 : il a été fixé à 700 TWh cumac auxquels se sont ajoutés 150 TWh cumac pour l'obligation « précarité ».

**Le décret n°2014-1668 du 29 décembre 2014 relatif aux obligations de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie** a présenté les obligations de la 3<sup>ème</sup> période du dispositif. Il a été complété, et en partie abrogé, par le **décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie qui porte sur les obligations d'économies d'énergie qui sont à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.**

## I - Principe

Les fournisseurs d'énergie<sup>1</sup> (électricité, gaz, chaleur, froid et fioul domestique, GPL et carburants pour automobile), qui dans le cadre du dispositif des CEE sont appelés **les « obligés »**, doivent réaliser sur une période donnée des économies d'énergie. Ils peuvent se libérer de cette obligation de 3 manières possibles :

- par la réalisation d'actions en propre ;
- en achetant des CEE ;
- en investissant financièrement dans des programmes éligibles aux CEE<sup>2</sup>.

En fin de période, ils doivent justifier de l'accomplissement de leur obligation en produisant des CEE. S'ils ne produisent pas le nombre de certificats requis, ils doivent payer une pénalité qui s'élève à 0,02 euros pour l'obligation « classique » et à 0,015 euros pour l'obligation « précarité »<sup>3</sup>.

Les obligés sont à distinguer des « éligibles » qui participent également au dispositif des CEE. Il s'agit d'acteurs qui ne sont pas soumis à l'obligation de réalisation d'économies d'énergie mais qui peuvent tout de même en effectuer et ainsi demander l'attribution de CEE qu'ils peuvent ensuite revendre à des « obligés ».

En troisième période, ces acteurs sont :

- les collectivités,
- l'ANAH (Agence nationale de l'habitat),
- les bailleurs sociaux,
- les sociétés d'économie mixte (SEM) exerçant une activité de construction ou de gestion de logement sociaux,
- les SEM dont l'objet est l'efficacité énergétique ou proposant le tiers financement<sup>4</sup>.

**Les entreprises** ne sont pas considérées comme « éligibles » et ne peuvent par conséquent pas valoriser d'action en leur nom propre. Elles peuvent toutefois négocier des partenariats avec des obligés pour valoriser des CEE. En contrepartie de l'autorisation qu'elle accorde à un obligé pour obtenir des CEE, une entreprise bénéficie de l'accompagnement de l'obligé choisi. En fin de travaux, elle doit lui fournir les documents qui pourront lui permettre de d'obtenir les CEE.

Juridiquement, les CEE sont des biens meubles, négociables, dont l'unité de compte est le kilowattheure cumac<sup>5</sup> d'énergie finale. Pour chaque kWh cumac économisé, l'obligé à l'origine de l'économie obtient 1 CEE. Les CEE sont matérialisés par leur inscription au registre national des CEE : <https://www.emmy.fr/front/accueil.jsf>. Jusqu'au 31 décembre 2017, les frais d'ouverture de compte s'élèvent à 106 euros et les frais d'enregistrement s'élèvent à 4,15 euros par million de kWh.

## II – Conditions à remplir pour faire une demande de CEE

**Pour pouvoir déposer un dossier de CEE, il faut atteindre 50 GWh cumac minimum pour une demande portant sur des opérations standardisées (cf. infra) ou 20 GWh cumac minimum pour une demande portant**

---

<sup>1</sup> EDF, GDF-Suez, Total, Leclerc, Auchan etc.

<sup>2</sup> Par exemple : formation aux économies d'énergie des entreprises et artisans du bâtiment ; actions de prévention contre la précarité énergétique dans les logements etc.

<sup>3</sup> Article R. 222-2 du code de l'énergie.

<sup>4</sup> Article L.221-7 du code de l'énergie.

<sup>5</sup> Le terme « cumac » est une contraction de « cumulée » et « actualisée ».

sur des opérations spécifiques ou sur la contribution aux programmes<sup>6</sup>. Afin de pouvoir atteindre ces taux, un obligé peut bénéficier du **système de délégation** (cf. *infra*). Cela lui permet soit de déléguer la totalité de son obligation pour chaque type d'énergie à un tiers, soit de déléguer une ou plusieurs parties de son obligation à un ou plusieurs tiers. Dans le dernier cas, chaque délégation partielle doit être supérieure ou égale à 5 milliards de kWh cumac pour l'obligation « classique » ou à 1 milliard de kWh cumac pour l'obligation « précarité »<sup>7</sup>.

**L'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur** (qui est régulièrement actualisé) détaille la composition d'une demande de certificats d'économies d'énergie pour la troisième période d'obligations ainsi que les documents que doivent archiver les demandeurs à l'appui de leur demande. Notons que parmi les pièces justificatives à fournir figure « **la preuve du rôle actif et incitatif antérieur du demandeur** ». Cette exigence a pour but d'éviter les effets d'aubaines et de s'assurer du rôle déclencheur du demandeur dans la réalisation de l'action (la contribution du demandeur doit notamment être antérieure au déclenchement de l'opération).

### III - Fiches d'opérations standardisées

Des fiches normalisées décrivent les opérations les plus courantes qui permettent d'effectuer des économies d'énergie et la quantité de CEE qui peut alors être obtenue. Les fiches correspondant à la troisième période du dispositif CEE apparaissent en annexe de **l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie**. Elles sont applicables à toutes les opérations engagées à compter du 1er janvier 2015 et aux opérations engagées avant cette date si le dossier correspondant de demande de CEE est adressé à l'autorité administrative compétente à compter du 1er janvier 2016<sup>8</sup>.

Cet arrêté « opérations standardisées » a abrogé les arrêtés du 19 juin 2006, 19 décembre 2006, 22 novembre 2007, 21 juillet 2008, 23 janvier 2009, 28 juin 2010, 15 décembre 2010, 14 décembre 2011, 28 mars 2012, 31 octobre 2012, 24 octobre 2013 et 21 février 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

Toutefois, les fiches d'opérations standardisées définies dans ces arrêtés restent applicables aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées avant le 1er janvier 2015, sous réserve que le dossier correspondant de demande de certificats d'économies d'énergie soit adressé à l'autorité administrative compétente au plus tard :

- 1° le 31 décembre 2016 pour les opérations standardisées de l'annexe 1 de l'arrêté du 4 septembre 2014 ;
- 2° le 31 décembre 2015 pour toutes les autres fiches<sup>9</sup>.

De nombreux arrêtés sont venus modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif aux opérations standardisées, afin de créer de nouvelles fiches ou d'en modifier certaines déjà existantes.

### IV - Objectifs de la 3<sup>ème</sup> période

Dans un communiqué du 10 octobre 2014, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Ségolène Royal, a annoncé les grands objectifs de la troisième période des CEE :

- mettre en place des programmes spécifiques dédiés au financement des passeports de la rénovation énergétique, à la mobilité et à la logistique durable, ainsi qu'à l'alimentation du fonds de garantie de la rénovation énergétique ;
- instaurer le recours obligatoire aux professionnels RGE (Reconnus Garants de l'Environnement) et poursuivre le financement des programmes de formation destinés aux professionnels du bâtiment ;

---

<sup>6</sup> Article 8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

<sup>7</sup> Article R221-5 du code de l'énergie.

<sup>8</sup> Article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économie d'énergie.

<sup>9</sup> *Ibid.*

- simplifier le dispositif avec notamment la standardisation des documents et un processus déclaratif de demande des CEE couplé à un contrôle à posteriori.

Déjà en décembre 2013<sup>10</sup>, les grandes lignes de cette 3<sup>ème</sup> période avaient été définies :

- révision des fiches d'opérations standardisées en prenant en compte les exigences de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique ;
- suppression de la certification obligatoire des matériels ;
- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, bénéfice des CEE réservé aux travaux effectués par des artisans dotés du label RGE ;
- simplification des procédures de délivrance ;
- création d'un comité de pilotage présidé par la DGEC.

### V – Modalités d'application de la 3<sup>ème</sup> période

L'arrêté « modalités d'application », c'est-à-dire, **l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie** établit, comme son titre l'indique, les modalités d'application du dispositif pour la troisième période d'obligations :

- définition des ventes qui entrent dans l'assiette de l'obligation pour les énergies hors carburants automobiles,
- détermination forfaitaire de la part des ventes de fioul aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire pour les ventes de fioul domestique,
- coefficient d'actualisation des économies d'énergie,
- modalités d'application des pondérations en fonction des bénéficiaires, et
- volumes minimaux d'économies d'énergie susceptibles de faire l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie en fonction de la nature des actions concernées.

Cet arrêté abroge celui du 29 décembre 2010 relatif aux modalités d'application du dispositif de certificats d'économies d'énergie et précise, dans son article 8, qu'**une demande de CEE doit porter sur un volume minimal de :**

- a) 50 millions de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (cumac) pour une demande portant sur des opérations standardisées ;
- b) 20 millions de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (cumac) pour une demande portant sur des opérations spécifiques ;
- c) 20 millions de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (cumac) pour une demande portant sur la contribution aux programmes de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés ou aux programmes d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique.

Il a été actualisé à deux reprises. En premier lieu, il a été **modifié par l'arrêté du 30 décembre 2015, afin de tenir compte de l'obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique**. Cet arrêté modificateur définit ce qu'est un « ménage en situation de précarité énergétique » et détermine quelles sont les opérations qui peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Ces opérations sont celles :

- « - *faisant l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie déposée à compter du 1er janvier 2016 ;*
- *n'ayant pas fait l'objet d'une bonification au titre d'un programme de bonification des opérations de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés en application de l'article L. 221-7 du code de l'énergie ; et*
- *pour lesquelles le bénéficiaire est un ménage en situation de précarité énergétique, ou pour lesquelles l'occupant du logement concerné par l'opération est un ménage en situation de précarité énergétique.* »<sup>11</sup>

Cet arrêté du 30 décembre 2015 prévoit le cas où une opération concerne à la fois des ménages en situation de précarité énergétique et des ménages qui ne sont pas dans cette situation de précarité. Il précise à cet égard

---

<sup>10</sup> Communiqué de presse du 10 décembre 2013 de Philippe Martin, alors ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

<sup>11</sup> Article 3-1 de l'arrêté « modalités d'application ».

qu'« une fraction du volume total des certificats d'économies d'énergie délivré pour cette opération, avant pondération éventuelle (...), est considérée comme ayant été réalisée au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique. Cette fraction est égale au nombre de ménages en situation de précarité énergétique ayant bénéficié de l'opération, divisé par le nombre total de ménages ayant bénéficié de l'opération. »

Par ailleurs, l'arrêté apporte des précisions concernant certains types d'opérations. Par exemple, celles relatives à une « opération spécifique » sont calculées comme suit : « le volume de certificats d'économies d'énergie, exprimé en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés, est calculé à partir du montant de certificats prévu par la fiche d'opération standardisée concernée en remplaçant la durée de vie conventionnelle par la durée de location (hors reconduction tacite) selon les modalités de calcul prévues [dans] le présent arrêté ».

La seconde modification de l'arrêté « modalités d'application » résulte de l'**arrêté du 8 février 2016 qui est venu le compléter d'une annexe II dans laquelle apparaissent les valeurs de référence pour la teneur énergétique des combustibles**. Ces valeurs, qui doivent permettre les calculs d'économies d'énergie, sont classées selon les types de combustibles.

## VI – Acteurs chargés d'encadrer le dispositif

La Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) pilote le dispositif. En son sein, le Pôle National des CEE (PNCEE) assure le suivi opérationnel des CEE. Le PNCEE reçoit les dossiers élaborés par les obligés (AFT<sup>12</sup>, devis, etc.), les valide et transmet une DD (Décision de Délivrance) à Locasystème International, la société qui gère le registre EMMY. Celle-ci inscrit les CEE au crédit des obligés correspondants.

Par ailleurs, l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) et l'ATEE (Association Technique Énergie Environnement) établissent les fiches d'opérations standardisées.

## VIII – Personnes soumises aux obligations d'économies d'énergie

En vertu de l'article L. 221-1, **les obligés sont soumis à des obligations d'économies d'énergie lorsque leurs ventes sont soumises à un certain seuil**. L'article R. 221-4-1 précise qu'à compter de l'année 2016 ils sont soumis non seulement à l'**obligation « classique »** d'économies d'énergie, mais également à l'**obligation « précarité »**.

L'article R. 221-3 fixe les seuils au-delà desquels ils doivent réaliser des économies d'énergie :

- a) pour les volumes de fioul domestique vendus aux ménages et entreprises tertiaires : 500 mètres cubes ;
- b) pour les volumes de carburants automobiles mis à la consommation : 7000 mètres cubes ;
- c) pour les volumes de gaz de pétrole liquéfié carburant pour automobiles mis à la consommation : 7000 tonnes ;
- d) pour les volumes de chaleur et de froid vendus aux ménages et entreprises tertiaires : 400 millions de kilowattheures d'énergie finale ;
- e) pour les volumes d'électricité vendus aux ménages et entreprises tertiaires : 400 millions de kilowattheures d'énergie finale ;
- f) pour les volumes de gaz de pétrole liquéfié vendus en vrac aux ménages et aux entreprises tertiaires : 100 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale ;
- g) pour les volumes de gaz naturel vendus aux ménages et aux entreprises tertiaires : 400 millions de kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale.

Pour ce qui est de l'**obligation « classique »**, elle est respectivement la somme, pour chaque année civile de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2017 :

- 1) des volumes de fioul domestique vendus sur le territoire national aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire, exprimés en m<sup>3</sup>, x 1975 ;

---

<sup>12</sup> Attestation de Fin de Travaux.

- 2) des volumes de carburants pour automobiles mis à la consommation sur le territoire national, exprimés en m<sup>3</sup>, x 2266 ;
- 3) des volumes de gaz de pétrole liquéfié carburant pour automobiles mis à la consommation sur le territoire national, exprimés en tonnes, x 4116 ;
- 4) des volumes de chaleur et de froid vendus sur le territoire national aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire, exprimés en kilowattheures d'énergie finale, x 0,186 ;
- 5) des volumes d'électricité vendus sur le territoire national aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire, exprimés en kilowattheures d'énergie finale, x 0,238 ;
- 6) des volumes de gaz de pétrole liquéfiés, autres que ceux mentionnés au 3°, vendus en vrac sur le territoire national aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire, exprimés en kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale, x 0,249 ;
- 7) des volumes de gaz naturel vendus sur le territoire national aux ménages et aux entreprises du secteur tertiaire, exprimés en kilowattheures de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale, x 0,153<sup>13</sup>.

**Quant à l'obligation d'économies d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, elle est égale à l'obligation « classique » multipliée par un coefficient de 0,321<sup>14</sup>.**

## **IX – Règles relatives aux délégations d'obligations d'économies d'énergie et aux cessations d'activité en cours de période**

### 1/ Délégations

Comme précédemment évoqué, une personne peut déléguer totalement son obligation d'économies d'énergie à un tiers, ou déléguer une ou plusieurs parties de son obligation à un ou plusieurs tiers. L'article R. 221-6 liste les éléments qui sont à fournir à l'appui d'une demande de délégation.

Par ailleurs, l'article R. 221-9 précise que chaque délégataire doit adresser au ministre chargé de l'énergie, au plus tard le 1er mars de l'année civile qui suit la fin de la 3<sup>e</sup> période, une liste récapitulative précisant pour chaque délégant :

- Sa raison sociale et son numéro SIREN ;
- La ou les catégories d'obligations d'économies d'énergie déléguées : précarité énergétique ou non ;
- En cas de délégation totale de l'obligation, les quantités mentionnées à l'article R. 221-2 prises en compte pour la fixation des obligations annuelles d'économies d'énergie pour chacune des années civiles de la période ;
- En cas de délégation partielle de l'obligation, le volume d'obligation déléguée.

### 2/ Cessation d'activité

En vertu de l'article R. 221-10, lorsqu'un obligé cesse l'activité qui entraînait sa soumission à une obligation d'économies d'énergie au cours de la 3<sup>e</sup> période, il doit **en informer le ministre chargé de l'énergie dans un délai d'un mois après la cessation** de cette activité. Il doit également lui transmettre un document justifiant de cette cessation d'activité et, le cas échéant, y joindre une déclaration indiquant l'identité du repreneur de l'activité.

## **X - Liste de textes réglementaires applicables aux CEE**

### 2 décrets :

- **Le décret n°2014-1668 du 29 décembre 2014** relatif aux obligations de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie (en partie abrogé)
- **décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015** relatif aux certificats d'économies d'énergie qui porte sur l'obligation qui est à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

---

<sup>13</sup> Articles R. 221-2 et R. 221-4.

<sup>14</sup> Article R. 221-4-1 alinéa 3.

3 arrêtés (qui sont régulièrement actualisés) :

- **arrêté « dossier de demande »** : arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur
- **arrêté « modalités d'application »** : arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- **arrêté « opérations standardisées »** : arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économie d'énergie.

Code de l'énergie :

- articles L. 221-1 à L. 221-12 (description du dispositif),
- articles L. 222-1 à L. 222-9 (sanctions),
- articles R. 221-1 et suivants (dispositions d'ordre opérationnel).

# Les certificats d'économies d'énergie

Les CEE sont matérialisés au registre EMMY

Définition des CEE : Bien meuble, négociable, dont l'unité est le kWh cumac. Chaque kWh cumac économisé = 1 CEE.

2 types de CEE : ceux à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique et les autres

Révision des fiches d'opérations standardisées

3ème période (1er janvier 2015- 31 décembre 2017)

Création de l'obligation d'économie d'énergie à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique

Les fiches d'opérations standardisées figurant en annexe de l'arrêté du 22 décembre 2014 décrivent les opérations les plus courantes qui permettent d'effectuer des économies d'énergie

Il s'agit des collectivités, de l'ANAH, des bailleurs sociaux, des SEM exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux et des SEM dont l'objectif est l'efficacité énergétique ou qui proposent le tiers financement

Les "éligibles" sont des personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation d'économies d'énergie mais qui peuvent en réaliser et ainsi demander l'attribution de CEE qu'elles pourront revendre aux obligés

Les personnes soumises à l'obligation d'économies d'énergie sont appelées les "obligés"

A la fin de chaque période triennale, ces personnes doivent produire un certain nombre de CEE

Il s'agit des personnes morales qui vendent aux consommateurs finals de l'électricité, du gaz, du fioul domestique, de la chaleur, du froid, du GPL et des carburants dont les ventes annuelles excèdent les seuils fixés à l'article R. 221-3 du code de l'énergie

A défaut, amende : 0,02 euros / kWh cumac pour l'obligation classique ou 0,015 euros / kWh cumac pour l'obligation "précarité"

3 manières pour les obligés de se libérer des leurs obligations d'économies d'énergie :

réalisation d'actions en propre

Investissement dans des programmes éligibles aux CEE

Achat de CEE

Objectif global de 850 TWh cumac (700 TWh cumac au titre de l'obligation classique et 150 TWh cumac au titre de l'obligation "précarité")